



Décision individuelle n°2024-0095 du **7 MAI 2024**
portant autorisation de circulation dans le cœur du Parc
national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de Monsieur Gennaro COPPA, pour l'OPIE, reçue complète en date du 3 mai 2024,

Considérant que les opérations de circulation décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 pétitionnaire :

L'office pour la protection des insectes et leur environnement (OPIE), dont le siège est sis [redacted] dont le représentant légal est Samuel JOLIVET (Directeur)

1-1 Objet de l'autorisation :

- *motif* : **circulation sur pistes réglementées en cœur de Parc national pour captures, prélèvements et transports d'animaux non domestiques**
- *secteurs concernés* : **Lozère – massifs Mont Lozère, Causses Gorges et Vallées cévenoles**
- *dates* : **du 1^{er} juin 2024 au 20 juin 2024**
- *personnes autorisées* : **Gennaro COPPA, Marie-Odile COPPA**

La présente autorisation est accordée sous réserve que l'opération de circulation soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 l'autorisation est délivrée pour les véhicules suivants :

- DACIA Duster immatriculé : [redacted]

2-2 elle devra se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle,